

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relative à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes de soutien aux organismes de promotion des exportations, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40478

Gouvernement du Québec

### **Décret 470-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation d'une étude sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada

ATTENDU QUE, depuis le début des années 80, le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche a mis en œuvre plusieurs initiatives pour soutenir l'offre de capital de risque auprès des sociétés et plus particulièrement des PME ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, par Industrie Canada, a initié en 2002 un programme de recherche sur l'innovation qui comporte un volet sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada ;

ATTENDU QUE le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et Industrie Canada souhaitent conclure une entente de collaboration pour faire réaliser une étude sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada et en partager les résultats ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les frais maximums de 200 000 \$, afférant à l'embauche d'un consultant externe pour les fins de l'étude, soient partagés comme suit : vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et au plus cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$) par Industrie Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut exécuter ou faire exécuter, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, des recherches, des études et des analyses ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce entre autres les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, sauf en ce qui a trait au tourisme et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation d'une étude portant sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40479